

Décret n° 2024-325 du 10 juillet 2024 portant mise en place d'une commission interministérielle chargée d'assister le Gouvernement dans le choix du gestionnaire délégué (le fermier) de la distribution-commercialisation de l'électricité

Le Premier ministre, chef Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 88-2022 du 3 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2023-1739 du 12 octobre 2023 autorisant la création de la société de distribution commerciale de l'électricité par affermage,

Décète :

Article premier : Il est mis en place, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, une commission interministérielle (commission affermage chargée d'assister le Gouvernement dans le choix du gestionnaire délégué de la distribution-commercialisation de l'électricité (le fermier).

Article 2 : La commission affermage est l'organe de passation des marchés et d'évaluation des offres reçues au titre de cette procédure.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- établir le plan de conduite du processus de sélection du fermier, en direction de la banque mondiale, des parties prenantes, des acteurs politiques et de l'opinion publique ;
- mettre en place les caractéristiques du cadre juridique, réglementaire et politique applicable au segment de la distribution et de la vente au détail d'électricité en République du Congo ;
- préparer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du processus de transaction pour l'affermage de la distribution commercialisation (mémoire d'information ; points de presse et publicités ; demande de manifestation d'intérêt) ;
- fixer les protocoles pour recevoir et évaluer les manifestations d'intérêt reçues, demande de propositions (DP) ;
- fixer les protocoles pour recevoir et évaluer les propositions ;
- gérer les activités du processus d'appel d'offres, notamment :

- l'examen des requêtes des soumissionnaires et les réponses appropriées ;
- la tenue éventuelle de la conférence des soumissionnaires, en tant que forum permettant aux soumissionnaires présélectionnés de poser des questions sur les documents de transaction et le processus d'appel d'offres ;
- la préparation du document d'appel d'offres final et des accords de transaction ;
- les protocoles nécessaires pour la réception et l'enregistrement des offres reçues ;
- l'évaluation des propositions reçues dans les délais.

- rédiger le rapport au Gouvernement sur le processus d'évaluation des propositions reçues d'une manière adaptée aux décideurs ;
- présenter une recommandation d'approbation en vue d'ouvrir les négociations avec le soumissionnaire classé en premier ;
- mettre en place la stratégie pour les négociations contractuelles avec le premier soumissionnaire classé ;
- mettre en place le dispositif adapté pour conduire, en cas d'échec avec le premier, les négociations avec le soumissionnaire classé deuxième, et ainsi de suite ;
- rédiger, le rapport des négociations résumant le processus de négociation, les points discutés et les résolutions convenues, pour soumission aux décideurs ;
- finaliser l'accord de transaction suite aux négociations et soumettre le rapport de négociation aux décideurs pour l'approbation requise afin d'ouvrir la signature de l'accord de transaction, par les autorités compétentes.
- cloturer la procédure.

Article 3 : La commission affermage comprend une commission de passation des marchés et une sous-commission d'analyse des offres.

Article 4 : La commission de passation des marchés est l'organe chargé de l'ouverture des plis, de l'approbation des suggestions de l'analyse et de l'évaluation des candidatures et des offres de proposition. Elle délibère sous forme de procès-verbal sur les travaux de la sous-commission d'analyse.

Article 5 : La commission de passation des marchés est composée comme suit :

- président : Le conseiller à l'énergie du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- rapporteur : Le directeur générale de l'énergie
- membres :
 - un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
 - un représentant du ministère en charge des finances ;
 - trois représentants du ministère en charge de l'énergie ;
 - un représentant de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
 - un représentant de la société de gestion du patrimoine.

Article 6 : La sous-commission d'analyse des offres est chargée de l'analyse détaillée et de l'évaluation des candidatures, des offres ou des propositions et de leur classement.

Article 7 : La sous-commission d'analyse des offres est composée comme suit :

- président : Le conseiller à l'énergie du ministre en charge de l'énergie ;
- rapporteur : Le représentant du ministère en charge du portefeuille public.
- membres :
 - un représentant de la Primature ;
 - un représentant du ministère en charge des finances ;
 - deux représentants du ministère en charge de l'énergie ;
 - un représentant de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
 - un représentant de l'agence nationale d'électrification rurale ;
 - un représentant de la société de gestion du patrimoine ;
 - le point focal de la cellule de gestion des marchés publics au ministère de l'énergie.

Article 8 : La commission de passation des marchés et la sous-commission d'analyse des offres peuvent se faire assister par une ou plusieurs personnes ressources physiques ou morales, pour les accompagner dans leurs missions respectives sans voix délibérative.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission affermage sont à la charge du budget de L'Etat.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

t